



- ## ZONE URBAINE
- UAa : Centres anciens des principaux bourgs
 - UAb : Centres anciens des bourgs secondaires
 - UAc : Villages et hameaux urbains ne constituant pas le chef lieu de la commune
 - UB : Secteur d'extension pavillonnaire
 - UC : Zone urbaine dédiée aux équipements publics
 - UF : Secteurs urbanisés correspondant à la requalification de friches couvertes par une OAP
 - UH : Hameaux densifiables
 - UH2 : Tiers lieu à vocation agricole et alimentaire
 - UHI : Habitat léger réversible en zone urbaine
 - UL : Zone dédiée aux équipements de loisirs
 - UL2 : Zoodysée de Villiers-en-Bois
 - UX : Zone d'activités mixtes
 - UXa : Zone d'activité à dominante artisanale
 - UXc : Zone d'activité à dominante commerciale
 - UXI : Zone d'activités à dominante industrielle

- ## ZONE A URBANISER
- AU: Secteur de projet à vocation principale d'équipement
 - AUdV: Zone à urbaniser pour la sédentarisation des gens du voyage
 - AUR: Zone à urbaniser à vocation d'habitat
 - AURH: Zone à urbaniser à vocation d'habitat léger réversible
 - AUI: Zone à urbaniser destinée à l'extension du parc animalier du Zoodyssée
 - AUIZ: Zone à urbaniser à vocation principale touristique et de loisir
 - AUE: Zone à urbaniser à vocation économique mixte
 - AUIZ: Zone à urbaniser à vocation économique industrielle
 - 2AUIH: Zone à urbaniser à vocation d'habitat à très long terme

- ## ZONE AGRICOLE, NATURELLE ET FORESTIERE
- A : Espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique ou écologique
Ae : STECAL dédié aux équipements publics en zone agricole
Ad : STECAL dédié aux déchetteries en zone agricole
Aeol : Zone agricole dédiée aux parcs éoliens
Aeq : STECAL dédié aux centres équestres en zone agricole
Al : STECAL dédié aux activités de loisirs en zone agricole
Alm : STECAL dédié aux activités de sports motorisés illoéques en zone agricole
Ag : Espaces à vocation agricole, reconnus ou non pour leur intérêt écologique et/ou paysager et dans leur rôle dans la connectivité de la trame verte et bleue du territoire
AT : STECAL permettant l'évolution des activités touristiques en zone agricole
Agv : STECAL permettant l'évolution d'activités de loisirs en zone agricole
N : Secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique
NNE : STECAL destiné au Centre d'Etudes Biologiques CNRS de Villiers-en-Bois
Ne : STECAL dédié aux équipements publics en zone naturelle
Ned : STECAL dédié au déchèterie en zone naturelle
Nep : STECAL dédié aux stations d'épuration
Neq : STECAL dédié aux activités équestres en zone naturelle
Ngr : STECAL destiné à l'aire d'accueil des gens du voyage
Nhl : STECAL dédié à l'habitat léger réversible en zone naturelle
Nl : STECAL dédié aux activités de loisirs en zone naturelle
Nla : STECAL destiné aux activités de loisirs dont seuls des aménagements légers non impactant pour le site et des extensions mesurées sont autorisées
Nlm : STECAL dédié aux activités de sports motorisés illoéques en zone naturelle
Np : Secteurs recouvrant les espaces naturels les plus sensibles d'un point de vue écologique et représentant un rôle essentiel de la connectivité de la trame verte et bleue du territoire
Np2 : Zone naturelle protégée recouvrant les réserves de biodiversité communales
Np3 : Zone naturelle protégée correspondant à la ceinture verte de la commune de Melle
Npv : STECAL dédié aux projets de production énergétique renouvelable photovoltaïques ou au sol
Nt : STECAL dédié aux activités touristiques en zone naturelle
Nt2 : STECAL permettant l'évolution d'activités économiques illoéques en zone naturelle

- PRESCRIPTIONS EN FAVEUR DE LA REALISATION DE PROJETS ET DE L'ECONOMIE**
-  Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle au titre des articles L151-6 et L151-7
 -  Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) cadre au titre des articles L151-6 et L151-7
 -  Emplacement réservé au titre de l'article L151-41
 -  Zone commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Centre d'implantation périphérique
 -  Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Centralité urbaine de proximité
 -  Zone commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Centre urbain
 -  Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L151-16-1 : Linéaire

- ## PRESCRIPTIONS EN FAVEUR DES ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS
- Élément susceptible de changer de destination en zone A ou N au titre de l'article L151-11 1° 2°
 - Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés repérés au titre de l'article L121-23
 - ★ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-13
 - ★ Éléments de paysage, patrimoine paysager à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Linéaire de haie à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Linéaire de haie à créer ou renaturer dans un objectif de compensation de l'urbanisation au titre de l'article R151-43
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-13
 - Voies, chemins et cheminement doux à préserver au titre de l'article L151-38
 - Cours d'eau
 - Zone humide protégée au titre de l'article L-121-23
 - Secteur aux conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général
 - Espace boisé classé (EBC) à protéger ou à créer au titre de l'article L113-1
 - Élément du patrimoine naturel ou paysager à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Élément du patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-13

- INFORMATION PORTEE AU PLAN DE ZONAGE**
-  Sites archéologiques
 -  Batiment cadastré
 -  Limite parcellaire
 - Limite communale

5.1.24



REGLEMENT GRAPHIQUE - PLAN GLOBAL

APPROUVÉ LE 05 MARS 2020

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 05/03/2026 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal volant Programme Local de l'Habitat.

